



Arrêt

**n° 250 816 du 11 mars 2021
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN & J. JANSSENS
 Mont Saint-Martin 22
 4000 LIÈGE**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. ANSAY loco Me D. ANDRIEN & J. JANSSENS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2020 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 27 novembre 2020.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 11 décembre 2020.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me ANSAY loco Me D. ANDRIEN & J. JANSSENS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie mina et de religion chrétienne. Vous n'avez pas d'affiliation politique. Vous êtes originaire de Lomé. En 2008, vous avez entamé un stage de journalisme à la radio « Canal FM » jusqu'en 2009. En 2010, vous avez poursuivi votre stage à la télévision nationale. Après avoir obtenu votre BTS, vous y avez poursuivi votre stage. Vous avez ensuite fait du bénévolat et, en 2012, vous êtes devenu contractuel à la télévision nationale jusqu'en 2017. Alors que vous étiez journaliste à la télévision nationale, vous avez participé à un séjour de préparatifs de la Coupe d'Afrique des Nations 2017 (ci-après CAN) au cours duquel vous avez voyagé à Tunis et Marrakech. Lors de votre arrivée à Marrakech, vous avez été arrêté par la police qui vous a empêché de rentrer sur le territoire suite à une erreur administrative puisque la fédération n'avait pas mis votre nom sur la liste. A votre retour au Togo, vous avez fait part à vos confrères de cet incident. Le 25 novembre 2016, vous avez été convoqué à la gendarmerie nationale. A votre arrivée, on vous a fait écouter un enregistrement d'une conversation que vous aviez eue avec un confrère. Vous avez été détenu jusqu'au 27 novembre 2016, date de votre libération. En 2018, vous avez travaillé avec le journal Actu Express en tant que journaliste collaborateur. Vous avez écrit deux articles pour ce journal à savoir, le 25 juillet 2018 « Foot national, à quand la fin de l'impunité » et le 7 août 2018, « La grande muette, un frein à la démocratie ». Deux jours plus tard, le colonel [K.] (par ailleurs président de la fédération de football depuis février 2016) vous a menacé par téléphone. Quelques jours encore et vous avez été victime d'une tentative d'enlèvement. Vous êtes parti vous réfugier chez un de vos cousins. Le 19 août 2018, des agents des forces de l'ordre sont venus vous rechercher au domicile de la tante chez laquelle vous viviez. Le 20 août 2018, vous quittez le Togo et vous allez au Benin. Le 10 octobre 2018, vous avez voyagé par avion et muni d'un passeport d'emprunt en Belgique où vous êtes arrivé le même jour. Vous avez introduit votre demande de protection internationale le 23 octobre 2018. Le 30 août 2019, le Commissariat général a pris à l'encontre de votre dossier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision et, en date du 9 décembre 2019, le Conseil du contentieux des étrangers, en son arrêt n°229.964, a annulé la décision du Commissariat général, demandant des investigations supplémentaires. En date du 12 mars 2020, vous avez à nouveau été entendu par le Commissariat général.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déclaré craindre (voir NEP 22/08/2019, pp.5, 6) les autorités togolaises et en particulier le colonel [G. K. A.], suite à deux articles que vous avez rédigés pour le journal Actu Express publiés les 25 juillet 2018 « Foot national, à quand la fin de l'impunité » et 7 août 2018, « La grande muette, un frein à la démocratie » (Voir dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 4).

Premièrement, vous n'avez pas établi la réalité d'avoir travaillé en dehors de la télévision togolaise.

En effet, vous déclarez avoir été contractuel pour la télévision jusqu'en 2017, avoir collaboré parallèlement depuis 2015 avec le journal Vision d'Afrique et avec Actu Express à partir de février 2018. Toutefois au cours de ces collaborations, vous n'avez écrit que trois articles, dont on ne peut s'assurer que vous en êtes l'auteur. Ainsi, l'article écrit le 16 juin 2017 et intitulé « Gbikintiada à quand le dénouement ? » (Voir dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 11) est signé du pseudonyme de « [Ko.] », auquel on ne peut rattacher votre identité véritable.

Mais surtout, le Commissariat général relève que les deux articles à l'origine de vos craintes sont tous les deux signés des initiales « L.K », dont on ne peut s'assurer qu'il s'agit de vous. En effet, le même journal dans son édition du 7 août 2018, propose un autre article, celui-là à propos du PNP (Parti national panafricain), signé des mêmes initiales, et dans son édition du 25 juillet 2018, un autre article encore (concernant l'emploi des jeunes) signé « [Le. Ko] » (dont les initiales correspondent également). Et vous ne mentionnez pas être l'auteur de ces articles (voir NEP 22/08/2019, pp.15, 16).

Ces éléments sont d'emblée de nature à jeter le doute sur la réalité d'être l'auteur d'articles pour la presse écrite.

Ensuite, vous n'avez pas établi la réalité de vos craintes.

En effet, quand bien même vous seriez l'auteur de ces articles, notons que de simples initiales ne permettent en aucun cas de vous identifier. A cet égard, vous expliquez que c'est le directeur de publication qui a révélé votre nom par téléphone. Toutefois, vous ne connaissez pas son interlocuteur, ni les circonstances dans lesquelles il aurait été amené à parler de vous, et quand vous affirmez que « vous ne savez pas si » « peut-être » (vos mots) son interlocuteur lui a fait croire qu'il appréciait l'article, c'est pure supposition de votre part. En effet, vous ne lui avez posé aucune question concernant cet appel, ce qui n'est pas l'attitude que l'on est en droit d'attendre de la part de quelqu'un qui se revendique d'une protection internationale (voir NEP 22/08/2019, pp.14, 15, 17). D'autant que vous avez eu l'occasion d'échanger des informations avec votre directeur de publication à plus d'une reprise : non seulement le jour où vous avez été menacé, mais encore quelques jours plus tard, où il vous a appelé pour vous signaler qu'une attestation de fonction était prête pour vous. Vous avez ensuite envoyé votre cousin chercher ce document à son bureau, lequel cousin aurait pu également s'enquérir d'informations concernant le coup de téléphone à l'origine de vos problèmes. Vous avez également eu la possibilité d'échanger des e-mails avec votre directeur de publication, et vous lui avez encore parlé au téléphone, y compris après l'avoir mis au courant de vos problèmes (voir NEP 22/08/2019, pp.4, 17, 18 et NEP 12/03/2020, pp.2, 3, 7, 8, 9, 10).

De plus, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison l'on vous reprocherait les deux articles incriminés. Pour ce qui est du premier, il s'agit du compte rendu d'un résultat d'audit, concernant les comptes déficitaires de la CAN Gabon 2017, dont vous dites qu'ils ont été fournis pendant une conférence de presse, par le Ministère des Sports, suivi d'opinion personnelle et de doute concernant le trucage possible de matches et l'espoir déçu placé dans la nouvelle présidence de la fédération. Il n'apparaît pas que vous ayez effectué d'enquête particulière pour cet article, et pour ce qui est d'avoir rencontré des interlocuteurs, vos propos sont pour le moins vagues puisque vous dites avoir eu « la version de certains confrères » qui étaient présents lors d'un match au résultat douteux, vous ne mentionnez spontanément rien d'autre. Notons en passant que si vous ajoutez avoir rencontré un « proche » d'une des deux équipes concernées et un joueur de l'autre équipe, c'est sur notre insistance à vous poser des questions, et vous n'apportez pas d'autre précision, ce qui ajoute au doute vu ci-dessus que vous soyez l'auteur de cet article. Pour ce qui est du second, il s'agit d'un article qui retrace le rôle de l'armée depuis l'indépendance, rôle marqué par des partis-pris et des violences, contrastant avec son professionnalisme reconnu sur des terrains internationaux. Vous expliquez à cet égard avoir trouvé toutes vos informations sur Internet. Et quand bien même cet article aborde le sujet de l'armée, vous dites vous-même que vous n'êtes ni le premier ni le dernier à aborder ce sujet (voir NEP 12/03/2020, pp.11, 12, 13, 14, 15).

Force est de constater que ces articles ne déparent pas de la ligne éditoriale d'Actu Express, dont vous expliquez vous-même qu'il s'agit d'un journal populaire, reconnu pour sa liberté de ton et dont la tendance critique est généralement acceptée (voir NEP 12/03/2020, pp.14, 15). Vous ne mentionnez pas de problème pour le directeur de publication ni pour aucun journaliste collaborant à la rédaction de

ce journal (voir NEP 22/08/2019, pp.10, 15). Dès lors, au vu de la nature de vos prétendus articles et du journal concerné, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison les autorités s'en seraient prises à vous en particulier. Confronté à notre étonnement, vous répondez que l'on vous reproche d'avoir quitté la télévision nationale pour rejoindre un support d'opposition (voir NEP 12/03/2020, p.15). Toutefois cette explication ne correspond pas à celle que vous avez donnée antérieurement, à savoir que le colonel [K.] vous en voulait personnellement depuis votre retour des CAN et votre garde à vue (voir NEP 22/08/2019, pp.7, 8, 9, 10).

Quoi qu'il en soit aucune de ces explications ne trouve de validité au regard du Commissariat général puisque d'une part il ne peut être établi de lien entre vous et ces articles, d'une manière ou d'une autre. Ensuite, le Commissariat général ne voit pas pourquoi on aurait attendu le mois d'août pour vous reprocher d'avoir quitté la télévision nationale (en février), alors que selon vous beaucoup de confrères étaient au courant (voir NEP 22/08/2019, pp.3, 15).

Quand à votre garde à vue d'autre part, elle ne peut être établie non plus pour les raisons suivantes.

Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé, de nombreuses fois, de relater la manière dont vous avez vécu concrètement cette arrestation, vos propos sont restés vagues et peu fluides (voir NEP 22/08/2019, pp.10, 11, 12, 13, 14). Ainsi, si vous avez expliqué que vous n'avez pas été battu, que ceux avec qui vous étiez étiez pénibles, que vous voyiez quand il faisait jour, qu'on vous envoyait (sic) « une bouffe » à midi et le matin et que c'était plus psychologique, vous n'avez rien ajouté d'autre. Invité plusieurs fois à étayer vos déclarations, vous avez ajouté que ça c'était passé ainsi, que vous faisiez vos besoins à l'intérieur, que vous dormiez adossé à un coin et que la détention (sic) « ce n'est pas toujours joyeux ». Pour le reste, si vous avez précisé que vous deviez être une quinzaine, vous n'avez pas pu fournir quelque détail quant à l'identité de vos codétenus ou la raison de leur présence en détention. Il ressort de tout ce qui précède et du caractère peu spontané/étayé de vos déclarations au sujet, du reste, d'un événement particulièrement marquant – votre arrestation – qu'il n'est pas possible de considérer vos propos comme témoignant d'un vécu personnel et, partant, de considérer votre arrestation comme établie. Partant, vous n'avez pas établi la réalité d'avoir un précédent avec le colonel [K.].

En conclusion de ce qui précède, il ne saurait être établi que vous avez rencontré des problèmes au Togo en lien avec le journalisme. D'autant qu'aucun lien ne peut être établi entre les articles que vous mentionnez et les problèmes que vous invoquez. Pour ce qui est du coup de téléphone menaçant, votre interlocuteur (dont vous dites qu'il s'agit du colonel [K.]) vous a juste dit qu'il devait « vérifier des choses » et que « si c'était vrai », vous auriez affaire à lui (voir NEP 22/08/2019, p.6). S'agissant de l'agression dont vous dites avoir été victime quelques jours après la publication desdits articles, dont vous parlez comme d'une tentative d'enlèvement, vous avez expliqué que les auteurs dudit enlèvement n'avaient nullement parlé lors de votre agression (voir NEP 22/08/2019, p.6). Et, si vous dites que, le 19 août 2018, des agents des forces de l'ordre sont passés vous rechercher au domicile de la tante chez laquelle vous viviez, à aucun moment, il ne ressort de vos déclarations que lesdits agents ont fait un quelconque lien entre les articles dont vous dites être l'auteur et les recherches (voir NEP 22/08/2019, p. 7). Quant aux autres recherches dont vous dites avoir fait l'objet, soit en janvier 2019 et mai 2019, force est de constater que les précisions (dates précises, circonstances et motifs) apportées par vous quant à ces visites sont pour le moins tardives, puisque vous en faites part après la première décision du Commissariat général (voir NEP 22/08/2019, pp. 18, 19 et NEP 12/03/2020, pp.2, 3). Et si vous affirmez dans un premier temps que les autorités vous reprochaient d'avoir agressé l'un des leurs, vous ne revenez plus du tout sur une telle crainte par la suite, ni ne mentionnez ce reproche de la part des autorités dans vos explications de leurs visites (voir NEP 12/03/2019, pp.6, 8 et NEP 12/03/2020, p.2, 3, 4).

Vous avez précisé n'avoir rencontré aucun autre problème au Togo (voir NEP 22/08/2019, pp. 18, 19).

A l'appui de votre demande de protection, vous avez versé une déclaration de naissance de la tante chez laquelle vous habitez au Togo ainsi qu'un extrait de son carnet de santé et une ordonnance médicale (Voir dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 1, 2 et 19). Cependant, dans la mesure où les données reprises dans lesdites pièces ne sont nullement remises en cause, ces documents ne sauraient modifier la présente décision.

De même, vous avez déposé diverses photos en vue d'établir vos fonctions de journaliste (Voir dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 3). Cependant rien ne permet d'établir dans quelles circonstances ces clichés ont été pris, aussi tendent-ils tout au plus à donner l'indication d'un contexte

télévisuel (studio, caméra) et ne peuvent aucunement attester que vous avez travaillé ailleurs que dans un tel contexte. C'est également vrai pour l'une de ces photos, prise selon vous quand vous travailliez pour Actu Express mais qui vous montre de dos avec un appareil photo. Une telle pièce compte tenu de la nature d'un tel support et de l'impossibilité de vérifier le contexte dans lequel elle a été prise empêche de la considérer comme suffisante à établir vos fonctions de journaliste auprès d'Actu Express.

Il en va de même de l'attestation, qui concerne un stage effectué en 2008 pour cette radio (Voir dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 12) et du badge et de la carte de presse que vous avez versés afin d'établir vos fonctions au sein de la télévision nationale (Voir dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 8, 13 et 9). La carte presse n'indique, par ailleurs, nullement le média pour lequel vous travaillez et ne concerne que l'organisation de la 11ème édition des Jeux Africains en République du Congo qui ont eu lieu en 2015. Dans la mesure où ces faits n'ont pas été remis en cause dans le cadre de la présente décision, les pièces déposées ne sauraient modifier le sens de la décision.

L'ordre de mission, l'autorisation de sortie du territoire et l'autorisation d'absence et de sortie du territoire, tous documents datés de l'année 2014 (Voir dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 14, 15, 16), concernent des événements sportifs à l'étranger pour l'année mentionnée, et alors que selon vous, vous travailliez pour la télévision togolaise. Le certificat de participation atteste que vous avez participé à un séminaire en lien avec les jeux olympiques en 2015 (Voir dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 17).

Le laissez-passer pour Vision d'Afrique (Voir dossier administratif, Inventaire, pièce 7) et l'attestation de service pour vision d'Afrique (Voir dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 6) tendent à attester de liens avec cet organe de presse mais n'ont aucun lien avec les faits qui, selon vous, vous ont poussé à fuir le Togo, n'ont nullement été remises en cause par la présente décision, les pièces déposées n'ont aucune influence sur le sens de la décision. Soulignons, en outre, qu'aucune date ne figure sur ledit laissez-passer.

Vous avez versé un échange de mail que vous dites avoir eu avec votre directeur de publication, ainsi qu'une attestation de travail pour Actu Express (Voir dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces , 5 et 18). Toutefois, certains éléments sont de nature à limiter la force probante de ces éléments. Pour ce qui est du mail, le Commissariat général vous a signifié qu'une telle pièce ne saurait suffire eu égard à la forme, au contenu et à la nature d'un tel document, et vous avez déposé l'attestation postérieurement à l'avis du Commissariat général. Toutefois, il ne saurait être établi que vous étiez dans l'impossibilité de déposer ce document plus tôt. En effet, vous expliquez que ce document a été demandé par vous à votre directeur de publication en date du 5 ou 6 août 2018, dans le but de postuler dans une agence de communication, le document a été rédigé le 14 août 2018 et votre cousin est allé le prendre au bureau du journal. Vous aviez donc connaissance de l'existence de ce document dès avant votre départ du Togo. Ensuite, vous expliquez avoir reçu cette attestation dans l'un des trois paquets de courrier envoyés par votre cousin et, quand bien même vous ne savez plus dans lequel des trois, vous affirmez que tous ces courriers sont arrivés avant la première décision prise par le Commissariat général. Confronté à notre étonnement, vous répondez tantôt que vous avez dû l'égarer, tantôt que vous l'avez oublié, tantôt encore que vous avez cru que l'échange de mails suffirait à prouver votre collaboration avec Actu Express, ce qui est pour le moins contradictoire et confus (voir NEP 12/03/2020, pp.7 à 10). Quoi qu'il en soit, le Commissariat général estime que le fait de ne pas avoir déposé ce document plus tôt, mais en réponse à un argument de sa motivation, en réduit d'autant la force probante.

Enfin, vous avez déposé votre carte d'identité (Voir dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 10). Cependant, puisque votre identité n'est pas remise en doute, votre carte d'identité n'a aucune influence sur le sens de la décision.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Rétroactes

2.1 Le requérant a introduit une demande d'asile devant les instances belges le 23 octobre 2018. Le 30 août 2019, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil n° 188 238 du 12 mars 2020. Cet arrêt est notamment fondé sur les motifs suivants : « [...]

Lors de l'audience du 14 novembre 2019, le requérant a déposé une note complémentaire accompagnée des documents suivants :

- une attestation d'un stage dans une station d'une radio privée en 2008, année pendant laquelle le requérant a commencé le journalisme ;
- un badge de la télévision nationale ;
- un ordre de mission de 2014 ;
- une autorisation de sortie du territoire nationale de septembre 2014 ;
- une autorisation de sortie du territoire nationale de février 2014 ;
- un certificat de participation à un séminaire
- une attestation de travail du journal Actu Express ;
- une coupure de presse de mai 2017 d'un article où le requérant évoque le trucage des matchs au Togo et le rôle de la fédération togolaise de football. Un an plus tard, il a réexpliqué le problème des trucages dans un article chez Actu Express ;
- une série de photos du carnet médical de la tante du requérant ;
- des photos du requérant à différents événements sportifs.

Le Conseil estime que les nouveaux éléments précités sont susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, mais constate qu'il doit annuler la décision attaquée parce qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans mesures d'instruction complémentaires de ce nouvel élément.

Par une ordonnance du 18 novembre 2019 (pièce 7 du dossier de la procédure), transmise par porteur à la partie défenderesse le lendemain, le président f.f. de la Ve chambre lui a pour cette raison ordonné d'examiner, en application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, les éléments nouveaux indiqués ci-dessus et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de cette ordonnance, soit au plus tard le mercredi 27 novembre 2019.

Le délai ainsi prescrit est écoulé et la partie défenderesse n'a transmis pas son rapport écrit.

Le Conseil constate dès lors que la partie défenderesse n'a pas déposé de rapport écrit dans le délai requis de huit jours. Or, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Si [...] le rapport écrit visé à l'alinéa 3 n'est pas introduit ou l'est tardivement, la décision attaquée est annulée sans procédure ou audience ultérieures ».

En conséquence, le Conseil annule la décision attaquée et renvoie l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour que celui-ci procède à l'analyse des nouveaux documents précités et en tienne compte dans le nouvel examen de la demande d'asile de la partie requérante.
[...] »

2.2 Suite à cet arrêt, la partie défenderesse a réentendu le requérant le 3 mars 2020 et a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 22 avril 2020. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Il invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») « *tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits)* » et la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.3. Le requérant rappelle les règles régissant l'établissement des faits en matière d'asile et conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué mettant en cause la réalité des fonctions qu'il a exercées pour le journal « Actu Express » ainsi que des problèmes qu'il dit avoir rencontrés dans ce cadre. Il rappelle tout d'abord que la réalité des fonctions qu'il a exercées pour Vision d'Afrique n'est pas contestée fait valoir que ses fonctions pour cet organe de presse sont établies par l'attestation jointe à son recours confirmant les dites fonctions ainsi que sa paternité de l'article « *Gbikinttiada, à quand le dénouement* ».

3.4. Il souligne que la partie défenderesse ne conteste en revanche pas que le requérant est journaliste et qu'il a travaillé en cette qualité pour la télévision nationale de 2012 à 2017 puis pour le journal « Vision Afrique » à partir de 2017. Il critique ensuite les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour contester la réalité de son travail pour Actu Press, soulignant notamment que ses dépositions à ce sujet sont constantes, qu'il n'y a travaillé que 6 mois à mi-temps, que l'échange de mail et l'attestation produits corroborent ses déclarations. Il reproche à la partie défenderesse de n'avoir en revanche pas procédé à des mesures d'instructions complémentaires et de n'avoir retenu que les éléments défavorables au requérant. Il critique encore les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour contester que les deux articles litigieux produits par le requérant ont bien été écrits par ce dernier ainsi que les motifs sur lesquels cette dernière se fonde pour mettre en cause la réalité de l'arrestation dont il dit avoir été victime le 25 novembre 2016. Il fournit enfin différentes explications factuelles de nature à convaincre de la réalité des problèmes rencontrés suite à la rédaction des articles pour le journal « Actu Express », en particulier des indications concernant son identification par ses autorités et des griefs de ces dernières à son encontre. Il expose pour quelles raisons la probabilité que les menaces et la tentative d'enlèvement dont il a été victime ainsi que les visites de forces de l'ordre au domicile de sa tante soient liés à la publication des deux articles litigieux est importante et reproche à la partie défenderesse d'exiger de sa part un niveau excessif de preuve. Il sollicite en sa faveur l'application du bénéfice du doute et de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. Il fait en outre valoir que son récit est corroboré par de nombreux documents dénonçant une situation de terreur et dont il cite des extraits.

3.6. Sous l'angle de la protection subsidiaire, le requérant fait valoir que les demandeurs d'asile déboutés sont en danger potentiel en cas de retour au Togo. A l'appui de ses allégations, il cite un rapport d'Amnesty International de 1999, des extraits de différents articles et rapports datant de 2010 à 2018 ainsi que d'une attestation de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme du 5 décembre 2012. Il souligne également que les informations contenues dans le COI Focus du 22 avril 2016 intitulé « *Togo : le retour de demandeurs d'asile déboutés* » sont « *loin d'être rassurantes* » à cet égard. A l'appui de son argumentation, il cite encore plusieurs arrêts du Conseil.

3.7. En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder une protection subsidiaire, et à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 Le requérant joint à sa requête introductive d'instance les documents présentés comme suit :

- « 1 *Décision du CGRA.*
- 2. *S AJ.*
- 3. *Attestation du journal Vision d'Afrique*
- 4. *Email du 13 mars 2020 adressé au CGRA par le conseil du requérant. »*

4.2 Par courriel du 10 novembre 2020 et courrier recommandé du 12 novembre 2020, le requérant transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée des documents suivants (pièces 7 et 9 du dossier de procédure) :

- « 1. *Rapport du directeur exécutif du REJADD sur la situation de Monsieur KONATE, daté du 30 octobre 2020*
- 2. *Témoignage de M. TIEM-TCHABLI sur les perquisitions et menaces au domicile de M. KONATE*
- 3. *Acte de décès de Mme YIBOKOU-MENSAH*
- 4. *Certificat médical de la cause de décès de Mme YIBOKOU-MENSAH*
- 5. *Photos de l'enterrement de Mme YIBOKOU-MENSAH*
- 6. *Témoignage de M. AYASSOU sur la mort de Mme YIBOKOU-MENSAH ainsi que la carte d'identité de M. AYASSOU*
- 7. *Témoignage de M. TRETOU sur la mort de Mme YIBOKOU-MENSAH*
- 8. *Carte d'identité de M. SOSSAH*
- 9. *Photos de M. SOSSAH à l'hôpital*
- 10. *Témoignage de Mme FOLLY sur la tentative d'enlèvement de M. SOSSAH ainsi que la carte d'identité de Mme FOLLY*
- 11. *Carte d'identité de Monsieur KOUASSI*
- 12. *Témoignage de Mme ASSILIVI sur la disparition de M. KOUASSI ainsi que la carte d'identité de Mme ASSILIVI*
- 13. *Témoignage de M. DOUTEY sur la disparition de M. KOUASSI*
- 14. *Carte d'identité de Monsieur TEVI dont le témoignage figure en p. 8 du rapport du REJADD*
- 15. *Envoi des documents par le REJADD le 8 novembre 2020 »*

4.3 Par une ordonnance du 23 novembre 2020, le Conseil ordonne à la partie défenderesse de déposer un rapport écrit après examen de ces pièces (pièce de la procédure n°11), puis au requérant, de déposer une note en réplique.

4.4 Par courrier recommandé du 26 novembre 2020, le requérant dépose une demande de réouverture des débats accompagnées de nombreuses pièces, dont la majorité déjà déposées précédemment. Cette demande est accompagnée d'un inventaire ne permettant pas d'identifier les pièces non déposées précédemment et qui est libellé comme suit :

- « [...] »
- 1. *Rapport du directeur exécutif du REJADD sur la situation de Monsieur KONATE, daté du 30 octobre 2020 (original)*
- 2. *Témoignage de M. TIEM-TCHABLI sur les perquisitions et menaces au domicile de M. KONATE (original) ainsi que la carte d'identité de Monsieur TIEM-TCHABLI (copie)*
- 3. *Carte d'identité de Mme YIBOKOU-MENSAH (copie)*
- 4. *Certificat médical de la cause de décès de Mme YIBOKOU-MENSAH (copie)*
- 5. *Photo et scan de l'acte de décès de Mme YIBOKOU-MENSAH (copie)*
- 6. *Photos de l'enterrement de Mme YIBOKOU-MENSAH*
- 7. *Reçu de « S.E.F. Togo » pour l'enterrement de Mme YIBOKOU-MENSAH (copie)*
- 8. *Reçu de « Togo sépulture » pour la conservation du corps de Mme YIBOKOU-MENSAH (copie)*
- 9. *Reçu de la morgue pour la formalisation de Mme YIBOKOU-MENSAH (copie)*
- 10. *Témoignage de M. AYASSOU sur la mort de Mme YIBOKOU-MENSAH (original) ainsi que la carte d'identité de M. AYASSOU (copie)*
- 11. *Témoignage de M. TRETOU sur la mort de Mme YIBOKOU-MENSAH (original) ainsi que la carte d'identité de M. TRETOU (copie)*
- 12. *Carte d'identité de M. SOSSAH (copie)*
- 13. *Facture à l'attention de M. SOSSAH de la pharmacie Epiphania pour une broche, une vis et un clou (copie)*
- 14. *Ordonnance du service d'anesthésie du CHU à l'attention de M. SOSSAH (copie)*
- 15. *Ordonnance médicale du CHU à l'attention de M. SOSSAH (copie)*

16. Ordonnance médicale du CHU à l'attention de M. SOSSAH (copie)
 17. Demande d'examen de traitement à l'attention de M. SOSSAH (copie)
 18. Prescription d'électrocardiogramme à l'attention de M. SOSSAH (copie)
 19. Date d'entrée au CHU de M. SOSSAH (copie)
 20. Résultats du laboratoire d'hématologie à l'attention de M. SOSSAH (copie)
 21. Photos de M. SOSSAH à l'hôpital
 22. Témoignage de Mme FOLLY sur la tentative d'enlèvement de M. SOSSAH (original) ainsi que la carte d'identité de Mme FOLLY (copie)
 23. Témoignage de M. TEVI sur la tentative d'enlèvement de M. SOSSAH (original) ainsi que la carte d'identité de M. TEVI (copie)
 24. Carte d'identité de M. KOUASSI (copie)
 25. Témoignage de Mme ASSILIVI sur la disparition de M. KOUASSI (original) ainsi que la carte d'identité de Mme ASSILIVI (copie)
 26. Témoignage de M. DOUTEY sur la disparition de M. KOUASSI (original) ainsi que la carte d'identité de M. DOUTEY (copie)
 [...] »

4.5 La partie défenderesse dépose son rapport écrit le 30 novembre 2020 (pièce 14). Le requérant dépose sa note en réplique le 11 décembre 2020 (pièce 17).

4.6 Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

5. L'examen de la demande

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 En l'espèce, la partie défenderesse estime que le récit du requérant est dépourvu de crédibilité. Sa décision est fondée notamment sur le constat que diverses lacunes, invraisemblances et autres anomalies hypothèquent la crédibilité de son récit.

5.3 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. Il constate que le requérant invoque de nouveaux faits à propos desquels il n'a pas pu être entendu par la partie défenderesse et qu'il dépose à l'appui de ses déclarations de nombreux documents dont la force probante n'a pas été examinée de manière approfondie. En particulier, le Conseil constate que la partie défenderesse ne conteste pas l'authenticité de l'attestation délivrée par l'association REJADD-Togo et il estime que le rapport général déposé par la partie défenderesse au sujet de cette association, qui ne met en cause ni sa fiabilité ni sa notoriété, paraît peu conciliable avec l'analyse circonstanciée de son contenu exposée dans le rapport écrit, et ne permet par conséquent pas de se prononcer sur sa force probante.

5.4 Le Conseil constate par ailleurs que les arguments développés dans le recours n'ont pas permis de lever toutes les zones d'ombre entachant le récit du requérant. En définitive, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, il estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Analyser la force probante des nouveaux éléments déposés par le requérant, en particulier l'attestation délivrée par l'association REJADD, au besoin en procédant à une nouvelle audition ;
- Analyser la crédibilité des dépositions du requérant au sujet des événements invoqués survenus après son départ ainsi que la force probante des pièces déposées à l'appui de celles-ci, au besoin en procédant à une nouvelle audition.

5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 22 avril 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt-et-un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE